Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P50-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 15 octobre 2025

AVIS 2025_P50 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 15 octobre 2025,

Points de repère

Le 22 septembre 2025, la communauté de commune Cœur d'Astarac en Gascogne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°1du PLU de la commune de Mirande.
La commune de Mirande dispose d'un PLU approuvé le 12.12.2024. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.
Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P50-AU

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Mirande vise corriger une erreur matérielle qui concerne la protection d'un élément paysager fondée sur l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, au titre d'un élément remarquable, avec une prescription surfacique couvrant l'intégralité de la parcelle cadastrée.
Or, après analyse de terrain, il apparaît que l'élément à protéger concerne un alignement arboré de chênes pour des motifs écologiques en bordure de la voie communale.
La modification simplifiée n° 1 porte le changement de protection de surfacique (Art .151-19 du Code de l'urbanisme) à linéaire (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme)

Conclusion

La modification simplifiée n°1 du PLU de Mirande n'appelle pas de remarque particulière au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE